

**N° 6893<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
  - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
  - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
  - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
  - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
  - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
  - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

\* \* \*

**NOTE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES  
SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 7 JUIN 2016**

La Chambre des Notaires a pris inspection de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 concernant la transposition en droit luxembourgeois des dispositions de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après directive qualifications professionnelles).

Dans le projet de loi 6893 déposé le 19 octobre 2015, le législateur luxembourgeois envisageait, entre autres, de transposer en droit luxembourgeois l'exclusion de la fonction de notaire du champ d'application de la directive qualifications professionnelles telle qu'inscrite au considérant 3 ainsi qu'à l'article 2 alinéa 4 de la directive qualifications professionnelles.

Ainsi, l'article 2 alinéa 4 du projet de loi de transposition dispose que: „*La présente loi ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics*“. Par ailleurs, le commentaire des articles du projet de loi précise que: „*Les notaires sont en effet exclus du champ d'application de la directive 2005/36/CE et, par là, de la présente loi, compte tenu des régimes spécifiques et divergents qui leur sont applicables dans les différents Etats membres en ce qui concerne l'accès à la profession et son exercice*“.

La Chambre des Notaires estime appropriée cette démarche, laquelle est parfaitement en phase avec la pratique législative nationale bien établie de transposer tel quel les directives européennes en droit luxembourgeois.

Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, suggère de supprimer le bout de phrase „*qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics*“ de l'article 2 alinéa 4 du projet de loi de transposition en mettant en avant le prétendu caractère superfétatoire de cette partie du texte.

Aux yeux de la Chambre des Notaires, seul le libellé initial du projet de loi 6893 précité tient pleinement en compte la dimension européenne de la présente question.

En effet, il y a lieu de rappeler à cet égard les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) en date du 24 mai 2011 (affaires C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-52/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08) dans le cadre desquels la CJUE avait dit pour droit que les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 4, premier alinéa du traité CE (voir article 51 alinéa, 1<sup>er</sup> du TFUE).

Suite aux prononcés des arrêts, une certaine insécurité juridique exista quant à la continuité de la qualité d'officier public des notaires exerçant dans les Etats membres de l'Union européenne.

C'est dans cette optique qu'il faut apprécier la clarté apportée par le considérant 3 et l'article 2 alinéa 4 de la directive qualifications professionnelles pour reconnaître que la souveraineté des Etats membres sur l'organisation de la justice préventive n'avait jamais été mise en question, souveraineté qui permet notamment aux Etats membres de confier les tâches notariales à des officier publics.

Vouloir effacer cette clarification dans le projet de loi de transposition sous examen constituerait un pas en arrière et ouvrirait la porte à une interprétation erronée du texte luxembourgeois.

Cette façon de procéder constituerait par ailleurs un aveu de faiblesse sur le plan européen, étant donné que la fonction notariale se trouve, depuis un certain temps, dans le collimateur de la Commission européenne. Mieux vaut donc réitérer les prétendues évidences que baisser la garde.

D'après la Chambre des Notaires, le libellé initial de l'article 2 alinéa 4 du projet de loi 6893 ne devrait pas être modifié.